

FILIÈRES / Les parlementaires sont tombés d'accord sur un texte qui entrera en application pour les prochaines négociations commerciales.

Ce qui va changer avec Egalim 2

Sénateurs et députés sont parvenus à trouver un compromis sur la proposition de loi (PPL) visant à protéger le revenu des agriculteurs, autrement appelée Egalim 2 lors de la commission mixte paritaire (CMP) du 4 octobre. Le texte issu de la CMP a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 6 octobre, et sera entériné — sauf surprise — par les sénateurs le 14 octobre. La loi s'appliquera dès les négociations commerciales qui s'achèveront en mars.

Avec la PPL Egalim 2, les contrats écrits entre un agriculteur et son premier acheteur

deviennent la norme pour une durée de trois ans au minimum.

Une contractualisation pluriannuelle obligatoire

Sur la lancée de la loi Egalim de 2018, ils devront comporter une formule de révision automatique des prix et se baser sur « un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ».

Si les interprofessions ne publient pas ces indicateurs alors les instituts techniques devront s'en charger. Cette contractualisation obligatoire entrera en application « à compter d'une

date fixée par décret, pour chaque filière, et au plus tard le 1er janvier 2023 ».

Une série de dérogations sont prévues. Par exemple, « en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat ».

Révision de la LME

Point central de la proposition de loi Egalim 2 : la révision de la loi de modernisation de l'économie avec le retour de la non-discrimination tarifaire. Cette loi qui visait à redonner

du pouvoir d'achat aux Français avait entraîné, avec la loi Chatel, une baisse de 2 % des prix des produits alimentaires (hors marques de distributeurs) durant les deux années qui suivirent son application.

Concrètement, les industriels devront proposer le même tarif à tous leurs clients grands distributeurs. Il pourra malgré tout être négocié et revu à la baisse en fonction des services, identifiés « ligne à ligne », rendus en contrepartie par l'enseigne. La réintroduction de cette interdiction [de discrimination] devrait avoir un impact considérable sur la négociation.

(Agra Presse)

ZOOM

Les expérimentations

Le texte prévoit une expérimentation pour une durée de cinq ans d'un tunnel de prix dans les contrats entre les producteurs et leurs premiers acheteurs. Concrètement, les parties « **conviendront de bornes minimales et maximales** » entre lesquelles le prix pourra varier en fonction de ses modalités de détermination ou de révision. Un décret définira les produits agricoles concernés. La filière bovine étant la première dans la ligne de mire.

Si expérimentation il y a, elle revêtira un caractère obligatoire pour les acteurs des filières concernés.